

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (2011)
Heft: 1895

Artikel: Le peuple n'est pas tout puissant
Autor: Dépraz, Alex
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1025662>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le peuple n'est pas tout puissant

Alex Dépraz • 8 janvier 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16344>

Pas de démocratie sans respect de la Constitution

Ne touchez pas au peuple! Les votations controversées sur les minarets et le renvoi des délinquants étrangers ont sans doute renforcé l'attachement des citoyens à la démocratie semi-directe, d'autant que leurs voisins européens, privés de parole sur ces sujets, leur envient ce privilège. Et lorsqu'on rappelle qu'en démocratie le peuple n'a pas tous les pouvoirs (DP 1894⁷), nombreux sont ceux qui crient haro sur le baudet.

La réalité constitutionnelle est pourtant nuancée. Certes, les institutions helvétiques se caractérisent par le pouvoir important qu'elles confèrent au peuple souverain, caractéristique d'ailleurs remarquable. Mais, comme dans les autres Etats démocratiques, la Constitution fédérale limite déjà actuellement le pouvoir de l'organe suprême: pas de démocratie sans une réelle séparation des pouvoirs.

Primo, le peuple n'exerce au niveau fédéral que trois types de compétences: il élit, se prononce sur certaines lois fédérales soumises au référendum et adopte – avec les cantons – les amendements à la Constitution fédérale. La charte fondamentale limite le pouvoir du constituant: les révisions constitutionnelles doivent respecter le droit international impératif (art. 194 Cst). Il appartient au Parlement – lorsqu'il élabore lui-même une révision de la Constitution ou qu'il statue sur la validité d'une

initiative populaire – d'appliquer cette disposition. Il l'a fait jusqu'ici avec une extrême précaution en interprétant très strictement la notion de droit international impératif.

Secundo, une fois que le peuple a adopté une disposition constitutionnelle ou légale, il appartient aux tribunaux, comme dans les autres Etats de droit, d'assurer la cohérence de l'ordre juridique et de trancher les conflits qui peuvent surgir entre deux règles. Le droit constitutionnel n'est pas figé, mais dépend de l'évolution de la jurisprudence du Tribunal fédéral qui joue un rôle déterminant. Or, celle-ci est souvent méconnue, pour ne pas dire ignorée.

Les juges fédéraux ont tendance à affirmer leurs pouvoirs de juges constitutionnels et à contrôler la conformité des lois fédérales aux normes du droit supérieur. Ainsi, depuis un arrêt de 1993⁸, les juges de Mon Repos n'appliquent pas une loi fédérale qui est contraire à un traité international. Comme le résume un manuel de droit constitutionnel⁹ de référence, il s'agit désormais d'une «certitude, sinon d'une obligation: le Tribunal fédéral ne peut plus appliquer une loi fédérale qui viole un droit fondamental garanti par une convention internationale». En ira-t-il de même si la loi fédérale en question transpose une disposition constitutionnelle adoptée par le souverain? C'est probable, même si personne ne

peut l'affirmer avec certitude. Les deux juristes envoyés par l'UDC dans le groupe de travail mis en place par Simonetta Sommaruga (DP 1894¹⁰) pour concrétiser l'initiative sur le renvoi des délinquants étrangers seront bien obligés de tenir compte de la jurisprudence du TF.

La Constitution fixe donc déjà des limites au pouvoir du souverain: le Parlement ne peut pas lui soumettre n'importe quelle proposition; les juges peuvent ne pas appliquer une disposition qu'il aurait adoptée mais qui est contraire au droit international.

Politiquement, le moment paraît mal choisi pour des réformes institutionnelles d'envergure qui viseraient à fixer d'autres limites au pouvoir du souverain. Ainsi, la proposition d'introduire un contrôle préventif – soit avant même que débute la récolte des signatures – des initiatives populaires par une autorité indépendante, soutenue par une partie de la gauche, n'a pas reçu¹¹ un accueil favorable de la commission des institutions politiques.

A notre sens, une modification rapide de nos institutions se justifie d'autant moins que les effets des votations sur l'interdiction des minarets ou le renvoi des délinquants étrangers sont encore loin d'être établis. Le Parlement et les magistrats auront la lourde responsabilité d'arbitrer entre respect de la volonté populaire et primauté des droits fondamentaux garantis

par le droit international: il n'est pas exclu que la souplesse de la loi et de la jurisprudence

permette de trouver des solutions acceptables. Le peuple a voté, mais le dernier mot n'est

pas encore dit.

Sous-enchère fiscale, forfaits et péréquation financière: la solidarité confédérale à l'épreuve du porte-monnaie

Jean-Daniel Delley • 7 janvier 2011 • URL: <http://www.domainepublic.ch/articles/16336>

C'est maintenant Zurich qui s'indigne du dumping fiscal

Pour les responsables bourgeois des finances communales et cantonales, l'initiative socialiste *Pour des impôts équitables* représentait une atteinte intolérable à l'autonomie des collectivités locales. Son rejet par le peuple et les cantons fut donc salué comme une victoire du fédéralisme. Mais les faits sont têtus. Et déjà, ceux-là mêmes qui vantaient les mérites de la concurrence fiscale se plaignent, mais un peu tard, des effets négatifs de cette absurde course à la moindre imposition.

L'intervention d'Ursula Gut, patronne des finances cantonales zurichoises, ne sera pas passée inaperçue (*Tages-Anzeiger*, 29.12). La magistrate radicale ne craint pas d'affirmer que le peuple zurichois n'aurait jamais accepté la nouvelle péréquation financière, comme il l'a fait en 2004, s'il avait su que des cantons bénéficiaires de cette péréquation abaisseraient leur taux d'imposition au-dessous de celui des cantons qui alimentent le fonds de péréquation, au premier rang desquels Zurich. En somme, dit-elle, ces cantons,

grâce à notre argent, pratiquent un dumping fiscal à notre détriment. En matière commerciale, de telles pratiques relèveraient de la concurrence déloyale, ajoute-t-elle. D'où sa proposition de fixer des limites à la réduction de la charge fiscale. Libre à un canton de ne pas respecter ces limites; mais dans ce cas, il ne recevrait qu'une fraction de sa part du fonds de péréquation. Zoug, également contributeur net à ce fond, s'était également plaint de son voisin Lucerne, canton bénéficiaire et soudain concurrent fiscal (*DP 1870* ¹²).

Les cantons qui ont misé sur la sous-enchère fiscale pour attirer de riches contribuables commencent d'ailleurs à ressentir les effets négatifs de cette politique (*DP 1892* ¹³). Plusieurs d'entre eux affichent un budget déficitaire pour 2011. Dans le canton de Zurich, qui vient d'abolir les forfaits fiscaux dont profitaient les riches étrangers sans activité lucrative sur le territoire helvétique, le départ de quelques-uns d'entre eux pour des lieux fiscalement plus cléments se révèle financièrement favorable aux communes qui les abritaient. En

effet, les logements ainsi libérés sont repris par des contribuables aisés qui eux paient le plein tarif fiscal, comme le rapporte le *Tages-Anzeiger* ¹⁴.

Cette guerre fiscale ne peut conduire à terme qu'à affaiblir les collectivités publiques, aussi bien celles qui pratiquent la sous-enchère que les autres. Elle mine la morale des contribuables qui n'acceptent plus de pareilles inégalités de traitement. Et elle met à mal la solidarité confédérale. Jusqu'à quand les cantons riches urbains accepteront-ils de soutenir les cantons alpins si ces derniers persistent à jouer la carte d'une faible imposition tout en profitant de la péréquation financière et des prestations – culturelles, de formation notamment – offertes par les grandes villes?

Dans le même article, Ursula Gut rappelle que les charges spécifiques des cantons urbains sont trois fois supérieures à celles des cantons de montagne. Une différence dont l'*ordonnance sur la péréquation* ¹⁵ ne tient pas compte puisqu'elle prévoit des compensations financières identiques dans les deux cas.